

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

21 MARS 2013

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
(installation classée pour la protection de l'environnement)
sur la commune de Saint Agnant de Versillat
présentée par la Société ADAM**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent projet concerne la société ADAM qui est spécialisée dans la fabrication de menuiseries bois et PVC. Ses locaux sont implantés sur le territoire de la commune de Saint Agnant de Versillat dans le département de la Creuse.

Actuellement la société dispose d'un récépissé de déclaration du 30 octobre 2002. Par le présent dossier la société ADAM sollicite la régularisation de son site d'exploitation suite à l'extension de ses activités de travail du bois en 2010 avec la construction d'un nouvel atelier.

Les installations sont implantées sur un terrain d'une surface d'environ 4,6 hectares et sont entourées par un cimetière au Sud, des habitations au Nord et au Nord-Est et des parcelles agricoles au Sud-Ouest et à l'Ouest.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent la faune et la flore, la pollution de l'air, les bruits et vibrations, et la pollution des sols et des eaux de surface.

L'autorité environnementale estime que les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures proposées pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux identifiés. Il sera important de les reprendre dans l'arrêté autorisation du projet.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne la société ADAM qui est spécialisée dans la fabrication de menuiseries bois et PVC. Les locaux de la société sont implantés sur le territoire de la commune de Saint Agnant de Versillat dans le département de la Creuse.

Situées au Sud du bourg, les installations implantées sur un terrain d'une surface d'environ 4,6 hectares sont bordées par : un cimetière au Sud, des habitations au Nord et au Nord-Est et des parcelles agricoles au Sud-Ouest et à l'Ouest.

La société emploie actuellement 90 personnes sur le site.

L'usine de Saint Agnant de Versillat est composée de trois secteurs distincts :

- Une zone d'agencement : l'activité de ce secteur consiste en la fabrication de meubles, de mobiliers de bureaux, de décors et d'agencements de magasins.
- Une zone de menuiseries bois : l'activité de ce secteur consiste en la fabrication, à partir de bois bruts, de fenêtres, portes, escaliers, volets...
- Une zone menuiseries PVC et aluminium dont l'activité consiste à la production de fenêtres, portes-fenêtres et portes d'entrées à partir de profils déjà formés.

Actuellement la société dispose d'un récépissé de déclaration du 30 octobre 2002. Par le présent dossier la société ADAM sollicite la régularisation de son site d'exploitation suite à l'extension de ses activités de travail du bois en 2010 avec la construction d'un nouvel atelier.

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. 1. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.....(540 kW).	Autorisation Rayon d'affichage : 1 km
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour..... (24 kg/j).	Déclaration avec contrôle périodique
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3..... (2200 m3).	Déclaration
2662-3	Stockage de polymères. 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3..... (525 m3).	Déclaration

2. CADRE JURIDIQUE

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée initialement le 27 avril 2012, et complétée suite à l'instruction du service des inspections classées en décembre 2012. Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des

études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012 ne s'applique pas au vu de la date de dépôt initial.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 22 janvier 2013 ; cet avis sera transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé a été consultée le 22 janvier 2013 ; l'agence a transmis son avis le 22 février 2013.

Le Préfet de département a transmis son avis sur le dossier en date du 11 février 2013.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des documents suivants :

- partie 1 : présentation de l'entreprise et de ses activités
- partie 2 : présentation du site d'exploitation
- partie 3 : présentation du projet
- partie 4 : étude d'impacts
- partie 5 : étude des dangers
- partie 6 : notice Hygiène et sécurité
- partie 7 et 8 : résumés non-technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
- annexes

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été estimé complet et régulier par le service instructeur en date du 14 janvier 2013.

L'étude d'impact a été réalisée par le cabinet Eco SAVE ; elle est déclinée en 8 grandes parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont globalement bien traitées dans le dossier. L'étude d'impact est claire, concise et globalement bien illustrée.

En application de l'article R.414-19 du code l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches sont intégrés au dossier. Ces éléments, bien que succincts, permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche (« Vallée de la Creuse » situé à plus de 14 km) ; une carte faisant apparaître ce site Natura 2000, ainsi que le site de production de la société aurait judicieusement complété ce point tel que réglementairement demandé à l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

Par rapport à l'articulation du projet avec les différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité (SDAGE, carte communale).

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées au chapitre VIII. L'analyse est principalement basée sur une collecte d'informations auprès des différentes administrations et sites internet de ces dernières, ainsi que par une visite terrain.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Le terrain d'assiette concerné par le présent dossier représente une superficie totale de 46 618 m² dont plus de 70 % sont des espaces verts ou des voiries.

S'agissant d'une société présente sur le site depuis 1992, les parties 1 et 2 respectivement intitulées « *Présentation de l'entreprise et de ses activités* » et « *Présentation du site d'exploitation* » permettent au lecteur de bien appréhender l'ensemble des activités exercées sur le site et la nature des différentes installations de la société.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet (régularisation d'installations existantes) et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés ; ils concernent la pollution de l'air, les bruits et la pollution des sols et des eaux de surface.

3.3 Justification du projet

S'agissant d'un site historiquement implanté sur le territoire de la commune de Saint Agnant de Versillat, et s'agissant d'un dossier de demande régularisation administrative suite à des travaux effectués en 2010, les critères de justification sont logiquement limités. Il est précisé qu'aucun projet de modification des installations existantes n'est actuellement envisagé.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Paysage, sites et patrimoine architectural :

L'installation est implantée depuis plus de 20 ans à l'entrée du bourg de Saint Agnant de Versillat, en périphérie d'une zone urbanisée. La hauteur des bâtiments et la couleur des matériaux permettent une bonne intégration des locaux sur le territoire communal.

Faune – Flore :

S'agissant d'un projet de régularisation administrative d'une société existante dans un contexte péri-urbain déjà anthropisé, les sensibilités écologiques du site sont limitées.

Eau- Sols :

Deux ruisseaux sont présents autour du site : l'un à l'Ouest et l'autre à l'Est. Ils rejoignent tous deux la rivière « La Sédelle » présente au Nord de l'usine à 250 mètres environ.

Les eaux de ruissellement sont pré-traitées par un séparateur-débourbeur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la commune. Les eaux usées issues du site sont quant à elles orientées vers le réseau séparatif communal.

Un effet potentiel concerne l'actuelle cuve à gasoil d'une capacité de 1000 litres et qui n'est pas sur rétention. Cette cuve de stockage de gasoil doit être remplacée et une aire étanche est à créer. Ces travaux de remplacement, ainsi que la mise en place de bacs de rétention pour le stockage des différents produits sont de nature à limiter le risque de fuite ou de déversements accidentels.

Il existe un point de captage d'eau potable à 600 mètres en amont hydraulique du site. Les installations sont situées en dehors du périmètre de protection de captage.

Sur la carte jointe en page 130 de l'étude d'impact, une fosse septique est représentée. L'autorité environnementale rappelle que si l'existence de cette fosse est avérée, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la société devra diriger les eaux issues du « bâtiment des PVC » vers le collecteur d'assainissement collectif. Cette fosse devra ensuite être mise hors service et déconnectée du bâtiment conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique. La fosse devra être vidangée et comblée.

Air - bruit – santé

En matière de pollution atmosphérique, un recensement exhaustif des produits utilisés a été évalué. La démarche d'évaluation de risque menée, en particulier sur les COV (composés organiques volatiles) n'a pas mis en évidence d'excès de risque pour la population environnante.

Des mesures de bruits ont été réalisées en date du 26 juin 2011 dans le cadre de la réalisation du dossier. Ces mesures n'ont pas mis en évidence de dépassement des émergences réglementaires à proximité des zones d'habitat. A noter toutefois qu'à la demande d'un tiers, l'isolement phonique du transformateur électrique sera effectué.

Enfin, il est indiqué en page 313 de l'étude de danger que les terrains situés au Nord du site (actuellement en prairie), sont situés dans la « zone de destruction de vitres » en cas d'explosion du silo de stockage de sciure. L'urbanisation éventuelle de ces terrains devra tenir compte de ce rayon d'exposition au risque.

Enfin, on peut souligner avec intérêt le fait que les chutes de bois issues des processus de fabrication sont valorisées par leur utilisation en tant que combustible afin d'assurer le chauffage des bâtiments.

3.5 Analyse des coûts - Remise en état

L'estimation des mesures favorables à l'environnement est présentée en page 248. Elle concerne principalement la mise en rétention des stockages de produits liquides, l'achat d'une nouvelle cuve à gasoil double paroi et l'entretien du séparateur hydrocarbure présent sur le site.

Les conditions de remise en état du site sont abordées au chapitre VII. En cas de cessation d'activité, la société ADAM adressera au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation précédemment exploitée ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. Les mesures suivantes seront réalisées : l'interdiction ou limitation d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'usage potentiel futur retenu pour ce site correspond à un usage industriel. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposés sont présentés de manière claire et détaillée.

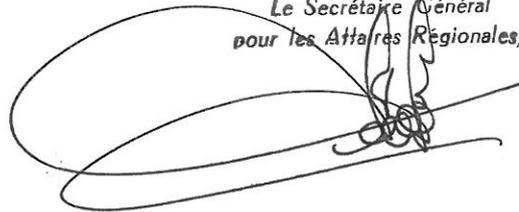
3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre la nature des activités qui sont exercées sur le site. La reprise d'un extrait cartographique ou d'une vue aérienne dans le résumé non technique de l'étude d'impact aurait permis au lecteur de mieux appréhender la configuration du site son contexte territorial.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Le Préfet de la Région Limousin
Pour le Préfet de région
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,



Loïc ARMAND

